



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

le 16 JUIN 2020

Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact de votre projet.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **35 jours**. Ce délai court à compter de la réception du formulaire, SAUF s'il vous est demandé, dans le délai de **15 jours** à compter de la réception du formulaire, de compléter votre demande :

- remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été ;
- transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes.

À l'expiration du délai de **35 jours** courant à compter de la complétude du formulaire, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas (préfète de l'Aude) doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Aude. Elle devra figurer, s'il y a lieu, dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

DREAL Occitanie

Le projet « **Porter à connaissance du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité - Eolmed - Gruissan** » ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° **DREAL-DE-DMMC-11-2020-001** a été déposé auprès de l'autorité en charge de l'examen (préfète de l'Aude) le **15 juin 2020**.

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 2

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la décision d'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.